

CONTRIBUTIONS AUX PRATIQUES SPORTIVES ET DE JEUNESSE

(en milliers de DA)

EXERCICE	SUBVENTIONS ALLOUEES PAR LE FONDS	INTERVENTIONS PUBLIQUES (BUDGET M.J.S)	%	TOTAL SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ACTIONS DE SPORT ET DE JEUNESSE
1991	169.510	188.637	89.86	358.147
1992	203.103	221.100	91.86	424.203
1993	149.715	371.660	40.28	521.375
1994	72.999	444.360	16.42	517.359
TOTAL	595.327	1.225.757	59.60	1.821.084

II-Faiblesse du système d'information et de communication

Dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif national d'insertion des jeunes et des attributions dévolues par le décret exécutif n°90.118 du 09 mai 1990 fixant ses attributions, le M.J.S a en charge le volet information et communication en direction des jeunes qu'il exerce à travers les centres d'information et d'animation de la jeunesse.

Cette mission a bénéficié dans ses aspects organisationnels d'une réelle prise en charge à travers la réhabilitation et la redynamisation des centres de jeunes.

Au plan juridique, la situation de ces centres, qui fonctionnaient jusqu'en 1989 sans statut, a été régularisée avec la publication des décrets exécutifs n°89.13 du 14 février 1989 (création du centre national d'information et d'animation de la jeunesse-C.N.I.A.J) et n°90.253 du 1er septembre 1990 (érigeant les annexes du C.N.I.A.J en centres d'information et d'animation de la jeunesse C.I.A.J).

Ces textes ont conféré aux centres le statut d'établissement public à caractère administratif avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent au plan de l'autonomie financière et de la personnalité morale. Ces établissements ont pour mission la promotion de l'information et l'animation des jeunes.

Ce dispositif juridique n'a cependant pas été accompagné du soutien financier nécessaire au renforcement de l'équipement pédagogique et didactique, ainsi qu'à la réfection des infrastructures.

Ainsi qu'il ressort des documents relatifs aux "Assises Nationales de la Jeunesse et des Sports", ces centres sont dans une situation de sous-équipement et de vétusté des infrastructures.

Par ailleurs et concernant le fonctionnement de ces établissements, ces mêmes documents font ressortir qu'une forte majorité de jeunes s'en est désintéressée.

A ce jour, le ministère n'a pas engagé de réflexion pour identifier la ou les causes de cette désaffection. La Cour estime cependant que ce désintérêt trouve son origine dans les conditions difficiles et inadaptées de la gestion de ces centres. En effet, l'autonomie conférée par les textes n'a pas été effective pour de nombreux établissements. Les organes de gestion et d'orientation, prévus par le décret exécutif n°90.253 du 01er septembre 1990 précité, en charge d'impulser leurs activités n'étaient pas, à la date de l'intervention de la Cour, installés.